FIBOIS
NOUVELLE - AQUITAINE



Synthèse réglementaire

Comprendre et appliquer la RDUE (30 octobre 2026)

RDUE signifie « règlement de l'Union européenne sur la déforestation ». Plus largement, ce texte lutte aussi contre la dégradation des forêts. Dans cet esprit, l'Union européenne a adopté un ensemble de textes qui s'appliquent aux produits issus de la forêt. Cette fiche de synthèse présente rapidement les obligations qui en découlent pour la filière forêt-bois et oriente chaque entreprise vers la fiche pratique adaptée à son activité.

Filière forêt-bois.

L'essentiel en quatre repères

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Ce que toute entreprise de la filière forêt-bois doit retenir



30/12/2026

Une seule date pour les produits bois déjà couverts par le RBUE, TPE comprises.



3 conditions

Zéro déforestation, légalité, Déclaration de Diligence Raisonnée.



3 statuts

Opérateur, opérateur en aval ou commerçant : les obligations en découlent.



Risque faible

France et autres États membres : diligence simplifiée, sans analyse de risque.

OUBLIEZ LES ANCIENNES DATES

Les échéances de 2025 et du 30 juin 2026 ne valent plus : le règlement (UE) 2025/2650 a reporté et simplifié la RDUE.

Sources : Règlement (UE) 2023/1115 modifié par le Règlement (UE) 2025/2650, art. 2, 3, 5, 13 et 38 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093.

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 1

Le cadre

Un règlement européen qui remplace le règlement bois de 2010

Six textes pour comprendre la RDUE

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Du règlement bois de 2010 à l'acte délégué de septembre 2026



2010
RBUE
Règlement (UE) n° 995/2010, abrogé au 30/12/2026

2023
RDUE
Règlement (UE) 2023/1115, texte de base

MAI 2025
Classement des pays
Règlement d'exécution (UE) 2025/1093

DÉC. 2025
Report et simplification
Règlement (UE) 2025/2650

MAI 2026
Revue de simplification
Rapport COM(2026) 191 : texte non rouvert

SEPT. 2026
Liste des produits
Acte délégué annexe I, JOUE du 17/09/2026

REVUE DE MAI 2026

Selon la Commission, les simplifications de 2025 et 2026 réduisent d'environ 75 % le coût annuel de conformité par rapport au texte de 2023.

Sources : EUR-Lex ; Commission européenne, rapport COM(2026) 191 du 4 mai 2026 ; acte délégué modifiant l'annexe I, adopté le 13/07/2026.

Quelle règle s'applique, et à partir de quand ?

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

La date dépend du produit et, pour quelques produits seulement, de la taille de l'entreprise

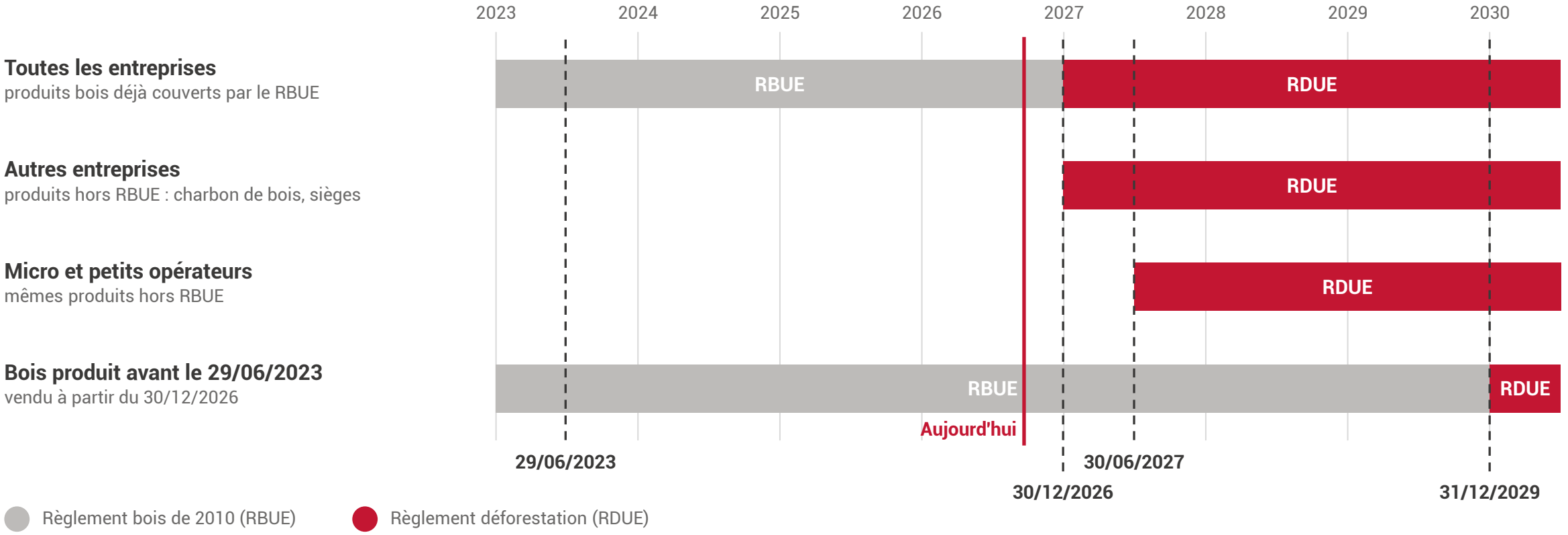

Report au 30/06/2027 : micro et petits opérateurs établis au 31/12/2024. Produits RBUE : grumes, bûches, plaquettes, granulés, sciages, panneaux, papier, meubles. Sources : RDUE, art. 37 et 38 (Règl. 2025/2650).

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 2

Ce que la RDUE exige

Des produits listés, trois conditions pour chacun

Quels produits bois sont concernés ?

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Le bois est l'une des sept matières premières de la RDUE, avec bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc et soja

Bois brut, énergie
grumes, bûches, plaquettes, granulés

Sciages, rabotés
bois sciés, parquets, traverses

Panneaux
particules, fibres, contreplaqués, placages

Pâte et papier
pâtes, papiers et cartons

Construction, ameublement
charpente, menuiserie, meubles, sièges

Emballages
palettes, caisses, tonnellerie

HORS CHAMP
Produits usagés ou d'occasion, déchets et produits recyclés, bambou et rotin, échantillons, emballages qui servent seulement à porter un autre produit.

SEPTEMBRE 2026

L'acte délégué de 2026 ajoute des produits d'autres filières (café soluble, dérivés de l'huile de palme) au 30/12/2027 et retire le cuir. Pour le bois, aucun produit n'est ajouté, mais les exclusions sont précisées.

Sources : RDUE, art. 1 et annexe I (codes SH 4401 à 4421, chapitres 47 et 48, 9401, 9403, 9406) ; règlement délégué (UE) 2026/2102 (JOUE du 17/09/2026).

Trois conditions pour vendre un produit bois

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Il suffit qu'une seule manque pour que le produit ne puisse être ni vendu ni exporté



Zéro déforestation

Bois récolté sans déforestation ni dégradation de la forêt après le 31/12/2020.

Légalité

Conforme au droit du pays de récolte : foncier, forêt, environnement, travail, fiscalité.

Déclaration

Diligence raisonnée faite, déclaration déposée dans TRACES avant la vente.

Produit vendable

dans l'UE et à l'export

PRÉCISION DE LA COMMISSION

Une coupe rase suivie d'un renouvellement reste de la forêt : ce n'est ni une déforestation, ni une dégradation.

Sources : RDUE, art. 2 points 3, 7, 13 et 40, art. 3 ; orientations Commission C(2026) 4972.

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 3

Qui doit faire quoi ?

Trois statuts, et une taille d'entreprise qui allège certaines obligations

Quel est mon statut ? Deux questions

À se poser pour chaque produit, car une même entreprise peut cumuler plusieurs statuts

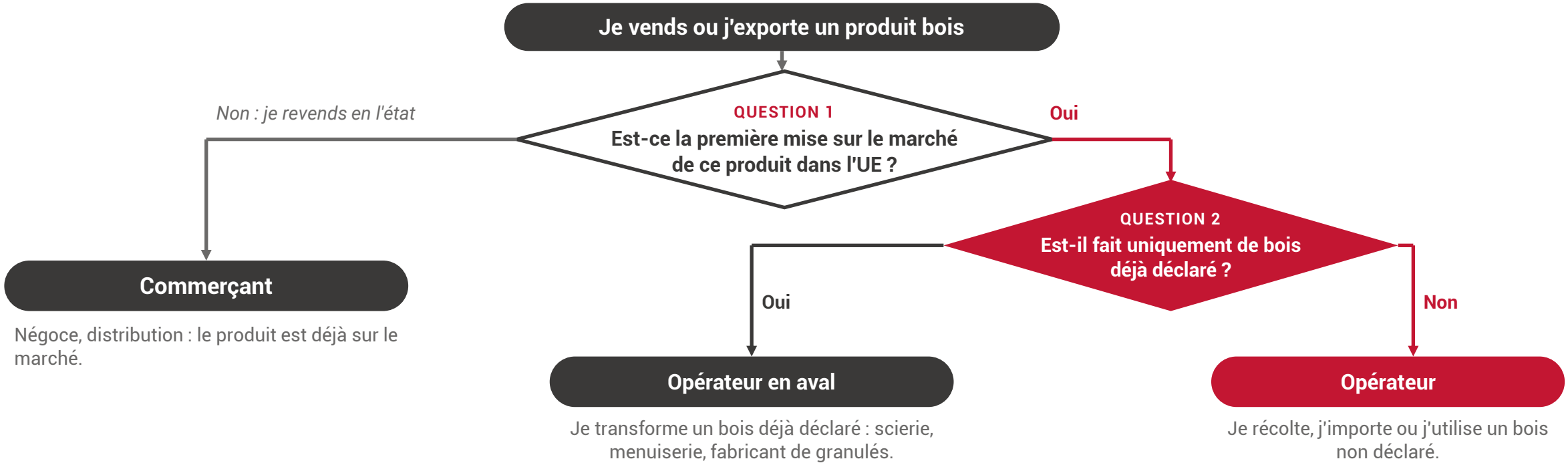

Bois récolté dans l'UE : l'opérateur est celui qui le possède à la première vente, ou qui en devient propriétaire par l'abattage. Bois importé : l'importateur.

Sources : RDUE, art. 2 points 15, 15 ter, 16 et 17 (rédaction du Règl. 2025/2650) ; orientations Commission C(2026) 4972.

Qui fait quoi ? Les obligations par statut

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Seul l'opérateur exerce la diligence raisonnée et dépose une déclaration

	Opérateur	Opérateur en aval	Commerçant
Exercer la diligence raisonnée collecter, évaluer, atténuer	✓		
Déposer une déclaration dans TRACES Déclaration de Diligence Raisonnée ou déclaration simplifiée	✓		
Transmettre son numéro aux clients numéro de Déclaration de Diligence Raisonnée ou identifiant	✓		
Garder le numéro reçu quand le fournisseur est un opérateur		✓	✓
Registre fournisseurs et clients conservé 5 ans	✓	✓	✓
S'inscrire dans TRACES	✓	◌	◌

● Obligatoire ◌ Seulement si l'entreprise n'est pas une PME ○ Non exigé

Sources : RDUE, art. 4 §2 et §7, art. 5 §2 à §4, art. 9 §1 f), art. 12 (rédaction du Règl. 2025/2650).

Micro, petite, moyenne ou grande ? La règle des deux sur trois

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Une entreprise reste dans une classe tant qu'elle ne dépasse pas deux des trois seuils

	MICRO	PETITE	MOYENNE	GRANDE
Salariés en moyenne sur l'exercice	10	50	250	plus
Chiffre d'affaires net annuel	900 k€	15 M€	50 M€	plus
Total de bilan en fin d'exercice	450 k€	7,5 M€	25 M€	plus

Micro, petite et moyenne forment ensemble les PME.

Micro ou petite, qui récolte
Une déclaration simplifiée unique, sans Déclaration de Diligence Raisonnée.

PME en aval ou commerçante
Pas d'inscription dans TRACES.

Grande, opérateur
Rapport public annuel sur son système de diligence.

CAS PARTICULIER

Le régime simplifié des micro et petits opérateurs primaires vaut aussi pour une entreprise plus grande si la part de son activité liée au bois ne dépasse pas deux des trois seuils « petite ».

Sources : code de commerce, art. D 230-1, seuils retenus par le ministère de la Transition écologique ; directive 2013/34/UE, art. 3 ; RDUE, art. 2 points 15 bis et 30, art. 4 bis, 5 §2 et 12 §3. La FAQ de la Commission (question 3.25) retient des seuils plus bas pour la petite : 10 M€ de CA et 5 M€ de bilan.

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 4

La diligence raisonnée

Le cœur du dispositif, pour chaque opérateur

La diligence raisonnée en quatre étapes

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Un produit ne peut être vendu que si le risque de non-conformité est nul ou négligeable

1. Collecter	2. Évaluer le risque	3. Atténuer le risque	4. Déclarer
ARTICLE 9	**ARTICLE 10**	**ARTICLE 11**	**ARTICLE 4**
description, quantité, pays, géolocalisation, fournisseur, clients, preuves	déforestation, illégalité, mélange, niveau de risque du pays	informations, audits, vérifications jusqu'à un risque négligeable	Déclaration de Diligence Raisonnée dans TRACES, numéro transmis aux clients

⚠ **Si le risque ne peut pas être ramené à un niveau négligeable, le produit ne peut être ni mis sur le marché ni exporté.**

Chaque opérateur tient un système de diligence raisonnée, le revoit au moins une fois par an et conserve ses déclarations 5 ans.

Sources : RDUE, art. 4, 8 à 12 (rédaction du Règl. 2025/2650).

Les informations à réunir pour chaque produit

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Ce que demande l'article 9, et qui se conserve 5 ans

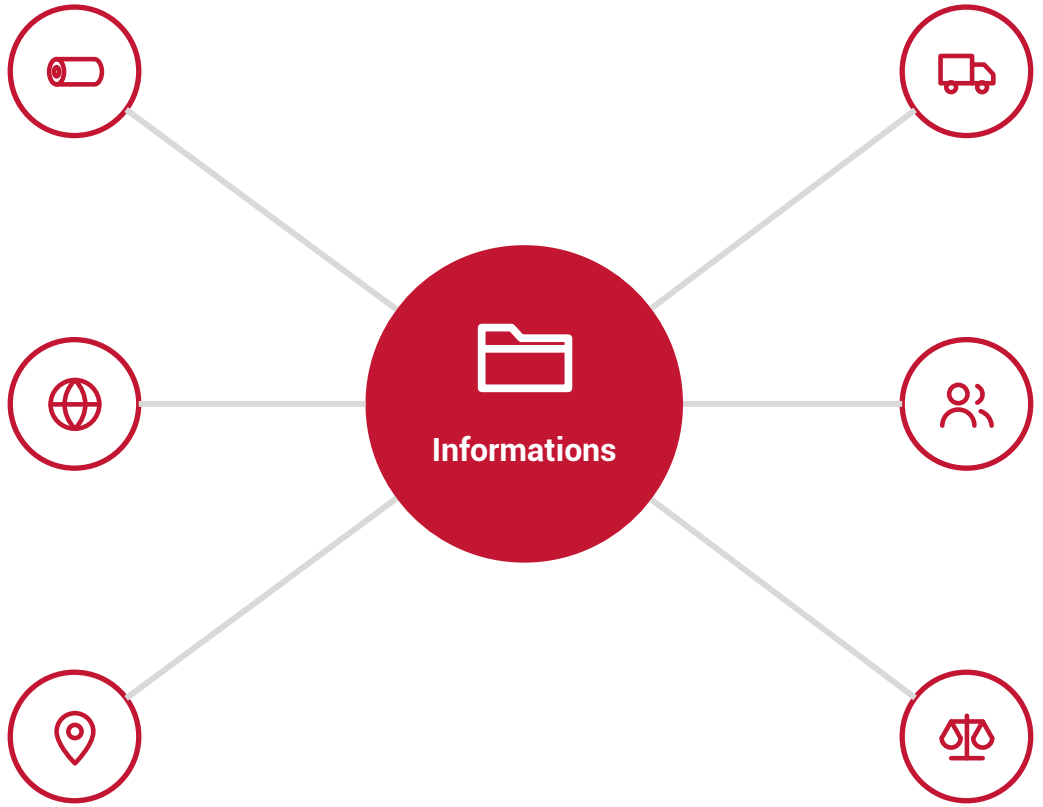

Produit
Description, code SH, essences (nom commun et scientifique), quantité.

Origine
Pays de production et, le cas échéant, partie de pays.

Géolocalisation
Toutes les parcelles de récolte, avec la date ou la période de récolte.

Fournisseurs
Nom, adresse postale et courriel de chaque fournisseur.

Clients
Nom, adresse postale et courriel de chaque acheteur.

Preuves
Zéro déforestation et légalité : documents, autorisations, contrats.

Source : RDUE, art. 9 §1 a) à h) (rédaction du Règl. 2025/2650).

Géolocaliser : un point ou un polygone ?

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Tout dépend de la surface de la parcelle récoltée



4 hectares ou moins

Un point suffit, en latitude et longitude, avec au moins six décimales.



Plus de 4 hectares

Un polygone qui décrit tout le périmètre de la parcelle.

Relever
GPS ou smartphone, ou tracé sur cadastre et photo aérienne.

Enregistrer
Fichier GeoJSON importé dans TRACES.

Rattacher
Chaque lot vendu garde le lien vers ses parcelles.

Micro et petits opérateurs primaires : l'adresse postale des parcelles peut remplacer les coordonnées.

Sources : RDUE, art. 2 point 28, art. 4 bis §5, art. 9 §1 d). Coordonnées données à titre d'exemple.

Le niveau de risque du pays change la diligence et les contrôles

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

La Commission classe chaque pays en risque faible, standard ou élevé

RISQUE FAIBLE

Diligence simplifiée

Collecte et déclaration, sans évaluation ni atténuation du risque.

1 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

France et tous les États membres, États-Unis, Canada, Chine

RISQUE STANDARD

Diligence complète

Collecte, évaluation, atténuation, puis déclaration.

3 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

Les autres pays, dont le Brésil et l'Indonésie

RISQUE ÉLEVÉ

Diligence complète

Mêmes étapes, avec des contrôles bien plus fréquents.

9 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

Biélorussie, Birmanie, Corée du Nord, Russie

CONDITION

La diligence simplifiée suppose qu'aucun bois d'origine inconnue ou d'un pays à risque standard ou élevé ne se mêle aux lots. Au moindre signal de risque, évaluation et atténuation redeviennent obligatoires.

Sources : RDUE, art. 13, art. 16 §8 à §10, art. 29 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 du 22 mai 2025, liste révisable.

FIBOIS
NOUVELLE - AQUITAINE

PARTIE 5

Contrôles, sanctions et nouveautés

Ce qui attend les entreprises à partir du 30 décembre 2026

Contrôles et sanctions en quatre chiffres

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Des contrôles ciblés sur les risques, des sanctions fixées par chaque État membre

5 ans

de conservation des déclarations, des informations et des registres

RDUE, art. 4 §3, 5 §4 et 12

4 %

du chiffre d'affaires dans l'UE : plafond minimal de l'amende maximale d'une personne morale

RDUE, art. 25 §2 a)

12 mois

au plus d'exclusion des marchés publics et des financements publics

RDUE, art. 25 §2 d)

2

ministères forment l'autorité compétente en France : Transition écologique et Agriculture

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr

LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT



Interdiction temporaire de vente et perte de la diligence simplifiée : en cas d'infraction grave ou répétée (art. 25 §2 e) et f)). La douane contrôle les importations et exportations (art. 26).

Ce qui a changé depuis décembre 2025

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Un report, quatre simplifications, puis une revue qui stabilise le texte

Report
30/12/2026, et 30/06/2027 pour les micro et petits opérateurs sur les produits hors RBUE.

Opérateur en aval
Nouveau statut : pas de diligence pour qui transforme un bois déjà déclaré.

Déclaration unique
Une déclaration simplifiée pour les micro et petits opérateurs primaires.



Numéro limité
Seul l'opérateur transmet son numéro ; il ne descend plus toute la chaîne.

Mandat
Un particulier ou une micro peut confier sa déclaration à son client.

Revue
Rapport de mai 2026 et acte délégué : texte stable, liste des produits ajustée.

Sources : Règl. (UE) 2025/2650, art. 1er (RDUE, art. 2, 4, 4 bis, 5, 6, 34 et 38) ; COM(2026) 191 ; acte délégué annexe I (JOUE, 17/09/2026).

Quelle fiche pratique pour mon entreprise ?

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Une fiche par métier, avec le statut le plus fréquent



FICHE 2

Exploitants forestiers

Opérateur



FICHE 3

Scieries, 1re transformation

Opérateur en aval



FICHE 1

Seconde transformation

Opérateur en aval



FICHE 4

Négociants, importateurs

Opérateur ou commerçant



FICHE 5

Distributeurs, négoces

Commerçant



FICHES 6, 7 ET 8

Bois énergie

Selon l'approvisionnement

Le statut se détermine flux par flux : une même entreprise peut être opérateur pour une partie de ses bois et opérateur en aval pour une autre.

Sources et avertissement

État du droit vérifié au 30 octobre 2026

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE).

Règlement (UE) 2025/2650 du 19 décembre 2025 modifiant le RDUE (report, opérateur en aval, déclaration simplifiée, mandat).

Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 du 22 mai 2025 : classement des pays par niveau de risque.

Commission européenne : rapport COM(2026) 191 du 4 mai 2026 ; orientations C(2026) 4972 ; acte délégué annexe I publié au JOUE le 17/09/2026.

Règlement (UE) n° 995/2010 (RBUE), annexe ; directive 2013/34/UE, art. 3 ; code de commerce, art. D 230-1 (seuils des micro et petites entreprises).

Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée : deforestationimportee.ecologie.gouv.fr ; douane.gouv.fr.

AVERTISSEMENT

Document d'information réalisé par Fibois Nouvelle-Aquitaine. Il ne se substitue pas aux textes réglementaires et n'engage pas la responsabilité de l'interprofession.

La RDUE évolue : vérifiez l'état du droit à la date d'utilisation.

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

Vos contacts Fibois Nouvelle-Aquitaine



Antenne Poitou-Charentes
Les Ruralies
CS 80 004
79231 PRAHECQ
06 62 36 96 61

François CHANTELOUP
Chargé de développement bois
06 62 36 96 61
francois.chanteloup@fibois-na.fr

Siège et antenne Aquitaine
8 avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX
06 37 34 01 97

Sylvain CRAPEZ
Délégué général
sylvain.crapez@fibois-na.fr

Valérie RONGIONE
Assistante de direction
06 37 34 01 97
valerie.rongione@fibois-na.fr

Charlotte FRETÉ
Chargée de développement bois
06 37 81 79 27
charlotte.frete@fibois-na.fr

Sophie PAWLETKO
Chargée de développement attractivité des métiers et de la RSE/RSO
06 71 66 21 58
sophie.pawletko@fibois-na.fr

Étienne DICK
Chargé de mission bois énergie et bioéconomie
07 44 81 61 57
etienne.dick@fibois-na.fr

Antenne Limousin
Maison du Pôle Bois
Avenue du Dr. Albert Schweitzer
19000 TULLE
06 22 79 75 20

Gaël LAMOURY
Délégué général adjoint
06 72 14 91 22
gael.lamoury@fibois-na.fr

Sarah LABERINE BLANCHET
Chargée de communication
06 22 79 75 20
sarah.laberine-blanchet@fibois-na.fr

Hugues PETIT-ÉTIENNE
Responsable développement bois
06 38 11 58 97
hugues.petit-etienne@fibois-na.fr

Antenne Adour-Pyrénées
32 rue Gambetta
Étage 1
64400 OLORON-SAINTE-MARIE
06 45 93 06 77

Sofie BLANCHART
Chargée de développement forêt
06 45 93 06 77
sofie.blanchart@fibois-na.fr

Antenne Dordogne-Garonne
Pôle Interconsulaire
Cré@vallée Nord
24060 PÉRIGUEUX cedex 9
05 53 35 80 27

Christophe PRINCE
Responsable des études & Chargé de développement bois
05 53 35 80 27 | 06 20 43 04 33
christophe.prince@fibois-na.fr

Stéphanie ROBERT
Chargée de développement forêt
05 53 35 88 34 | 06 33 71 98 75
stephanie.robert@fibois-na.fr